

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 14 janvier 2016

Dans l'affaire enregistrée sous le n°15/50, ayant pour objet un recours introduit par M. [...], demeurant à [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 24 avril 2015 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté son recours administratif contre une décision du 3 novembre 2014 fixant le barème et l'échelon du requérant,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section et rapporteur,
- M. Paul Rietjens, membre
- Dr.Mario Eylert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées d'une part par le requérant, et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 19 novembre 2015, le rapport de M. Menéndez, les observations orales de M. [...] d'une part, et de M. Kivinen, Secrétaire général des Ecoles européennes et de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, d'autre part,

a rendu le 14 janvier 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le 1^{er} septembre 2003, le requérant est entré en fonction auprès de l'Ecole européenne de [...] en qualité de directeur [...]. Transféré à l'Ecole européenne de [...], son détachement a pris fin le 31 août 2013. A la fin de ses fonctions, il était classé au 11^{ème} échelon du barème 2 de la grille des salaires reprise à l'Annexe VI du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes entré en fonction avant le 1^{er} septembre 2011.
2. Pendant l'année scolaire 2013-2014, il fut engagé à temps partiel (7 heures par semaine) comme chargé de cours à l'Ecole européenne de [...].
3. Le 4 juin] 2014, le Secrétaire général a publié la vacance du poste de Chef d'unité [...]. Le requérant a pris part à la procédure de sélection et, par décision du [...]2014, il fut détaché pour ce poste avec effet au 1^{er} septembre 2014. Le 3 novembre 2014, le Secrétaire général a décidé de fixer le traitement du requérant au 7^{ème} échelon du barème 2 de la grille des salaires applicable aux membres du personnel entrés en fonction après le 31 août 2011.
4. Son recours administratif ayant été rejeté par décision du Secrétaire général du 24 avril 2015, le requérant a introduit le présent recours contentieux par lequel il poursuit l'annulation de ladite décision du Secrétaire général et la prise en compte de ses services préalables et ininterrompus aux Ecoles européennes afin d'être classé au 11^{ème} échelon du barème 2 de la grille des salaires applicable aux membres du personnel entrés en fonction avant le 1^{er} septembre 2011.
5. A l'appui de cette demande, il allègue que le fait d'avoir travaillé comme chargé de cours entre deux détachements n'a pas eu pour effet d'interrompre ses services auprès des Ecoles européennes, faisant référence à l'arrêt du 11 mars 2015 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-464/13), et que les mesures transitoires visées à l'article 82 du Statut (et donc l'ancienne grille des salaires) lui seraient par conséquent applicables. Il conteste également l'affirmation reprise dans la décision du Secrétaire général consistant à prétendre que l'avancement dans la carrière d'un membre du personnel détaché entré en fonction après le 31 août 2011 est fonction de l'expérience professionnelle et non pas de l'ancienneté. Selon lui, l'avancement professionnel se base sur l'ancienneté une fois que l'expérience professionnelle a été établie. Or dans son cas, s'il a été classé initialement à l'échelon 7 pour tenir compte de la pertinence de ses mérites et de son expérience, l'ancienneté acquise lors de son premier détachement n'a pas été prise en considération, ce qui serait contraire à la jurisprudence relative aux contrats à durée déterminée successifs pour lesquels il est tenu compte de l'ancienneté, en particulier lorsque l'employeur est la même organisation et qu'il s'agit d'un poste de même nature et catégorie, comme c'est le cas en l'espèce puisqu'il est resté classé au barème 2. Selon lui, il doit donc être classé à l'échelon 11 – et non à l'échelon 7.
6. Le requérant soulève par ailleurs un second moyen tiré de la violation de la confiance légitime.
7. Les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours non fondé et de condamner le requérant aux dépens, évalués à 800 €. Elles soutiennent qu'après la fin de son premier détachement, le requérant a perdu les droits qu'il pouvait dans le statut en général et dans la grille des salaires en particulier, en sorte

que le maintien de l'ancienne grille ne se justifie plus. Il ne peut davantage réclamer le respect de ses attentes légitimes dès lors qu'après avoir bénéficié d'un détachement maximum de 10 ans, il n'avait aucune garantie ni de bénéficier d'un second détachement ni, a fortiori, d'un détachement aux mêmes conditions salariales que le premier. Et ce d'autant moins que l'avis de vacance publié par le Secrétaire général fait clairement référence à la grille des salaires applicables au personnel entré en fonction après le 31 août 2011, les montants repris étant ceux de cette nouvelle grille. Le fait d'être engagé en qualité de chargé de cours par l'Ecole européenne [...] ne lui permettait pas d'espérer un nouveau détachement aux mêmes conditions.

8. Selon la partie défenderesse, l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne cité par le requérant, n'a d'autre objet et d'autre portée que de statuer sur la compétence juridictionnelle de la Chambre de recours à l'égard du personnel. Aucune conséquence ne peut en être tirée quant au statut du personnel lui-même. Par ailleurs, la Convention portant statut des Ecoles européennes ne confère aucune compétence réglementaire à la Commission européenne relativement au statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes. La référence faite par le requérant à la décision C (2011) 1264 de la Commission européenne est dès lors dénuée de toute pertinence.

9. En ce qui concerne la prétention du requérant de bénéficier, dans l'échelle des salaires applicable au personnel détaché entré en fonction avant le 1^{er} septembre 2011, du 11^{ème} échelon du barème 2, les Ecoles européennes répondent que le critère d'ancienneté n'est pas le même sous l'ancien et le nouveau régime. Ainsi que le précise l'annexe V du Statut du personnel détaché, la fixation de l'échelon dans la grille des salaires applicables au personnel détaché entré en fonction après le 31 août 2011 dépend de l'expérience professionnelle pertinente (en l'espèce : [...]), alors que la fixation de l'échelon sous l'empire de l'ancien régime dépendait exclusivement de l'avancement en âge de l'agent (l'ancienneté). Les Ecoles européennes concluent que seule la nouvelle grille des salaires peut être appliquée, et que c'est donc évidemment en fonction des critères applicables à cette dernière que l'échelon doit être fixé. Il ne serait pas admissible, en effet, d'appliquer une grille en fonction de critères applicables à une autre grille.

10. Dans sa réplique, le requérant insiste dans ses allégations et s'oppose à celles des Ecoles européennes. Il ajoute que la continuité de ses services auprès des Ecoles européennes n'a pas été interrompue par sa nomination comme chargé de cours et que la réglementation des Ecoles européennes n'exclut pas la possibilité de plusieurs détachements, même si les conditions de travail dans le système des Ecoles européennes font que des nominations postérieures à un premier détachement ne sont pas fréquentes. L'ancienneté est un droit acquis qui ne peut pas être ignoré, surtout quand il s'agit de la même organisation.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

11. Le Statut du personnel détaché des Ecoles européennes (ci-après, le Statut) classe les emplois aux Ecoles européennes en trois catégories : le personnel de direction, le personnel d'enseignement et de surveillance et le personnel d'encadrement (article 6) ; en ce qui concerne la durée du détachement du personnel enseignant, l'article 29 a. ii) établit

que « la durée totale du détachement ne peut pas dépasser 9 ans, sauf dispositions contraires du présent article. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés dans l'intérêt de l'Ecole, sur proposition du Directeur et avec l'accord de l'Inspecteur national, une prolongation d'un an pourra être accordée par l'autorité détachante ». L'article 31 e) prévoit quant à lui la cessation définitive de fonction, par l'expiration du délai de détachement (entre autres motifs). Enfin, l'article 72.1. accorde au membre du personnel qui cesse définitivement ses fonctions le droit, lors de son départ et pour autant que celui-ci ne résulte pas d'une mesure disciplinaire, au versement d'une allocation de départ proportionnelle au temps de service effectivement accompli jusqu'à une durée maximale de 9 ans.

12. Dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier, sans que ce soit contesté par les parties, que le détachement du requérant aux Ecoles européennes a commencé le 1^{er} septembre 2003 et a pris fin le 31 août 2013, époque à laquelle il était classé au 11^{ème} échelon du barème 2. A la fin du détachement, il a également perçu l'allocation de départ, quoique la liquidation de cette allocation n'est pas encore définitive. Après cette période, il est rentré dans le système éducatif [...] (national) tout en étant autorisé à prester des services comme chargé de cours auprès de l'Ecole européenne de [...] pour une partie de l'année scolaire 2013-2014, tout en conservant comme activité principale celle développée dans le système national. Ensuite, il a pris part à la procédure de sélection du poste de chef d'unité [...] au mois de juin 2014 et fut détaché par ses autorités nationales en vue d'occuper ce poste avec effet au 1^{er} septembre 2014.

13. Il s'agit de deux détachements différents, interrompus par une courte période de temps, qui ont donné lieu, pour chacun, à l'application des normes du Statut du personnel détaché applicable. Contrairement à ce que prétend le requérant, ledit Statut ne prévoit pas un système de continuité, qui permettrait de prendre en compte les services opérés lors d'un détachement antérieur pour l'avancement dans la carrière ; ce serait en effet l'équivalent d'un renouvellement, interdit par l'article 29 c) du Statut. Il y a donc bien un nouveau détachement, pour un poste avec des fonctions différentes, qui emporte l'application de l'article 27 dudit Statut qui limite le classement du membre du personnel au moment de son entrée en fonction à l'échelon 7, au-delà duquel aucun classement n'est possible.

14. La décision contestée a fait une application correcte du Statut, et les prétentions du requérant à un classement au 11^{ème} échelon du barème 2 et à l'application de la mesure transitoire prévue à l'article 85.2 du Statut, à partir du moment de son nouveau détachement, ne sont pas fondées. En premier lieu, le Secrétaire général ne pouvait ignorer l'interdiction claire de l'article 27.3. En deuxième lieu, il n'y a pas de continuité entre le premier et le deuxième détachement. Le recrutement des chargés de cours répond à des principes différents de ceux du personnel enseignant détaché, sa réglementation est l'objet d'un Statut différent (pour les chargés de cours recrutés à partir du 31 août 2011, voir le Statut approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 12, 13 et 14 avril 2011, 2011-04-D-13-fr-2) ; et même si le Statut des chargés de cours renvoie à certaines normes du Statut du personnel détaché (article 3.2 du Statut chargés de cours), il faut relever que celles relatives à la carrière des membres du personnel détaché ne sont pas applicables aux chargés de cours. L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 11 mars 2015 (C-464/13) cité dans la requête, ne signifie pas, comme le prétend le requérant, que les prestations exécutées comme chargé de cours ont eu pour effet de ne

pas interrompre le service aux Ecoles européennes ; cet arrêt se limite en effet à répondre, à titre préjudiciel, à des questions posées par le « Bundesarbeitsgericht » sur la juridiction compétente (nationale ou celle des Ecoles européennes) pour statuer sur les litiges portant sur la légalité de certains aspects de la relations de travail entre les chargés de cours et l'Ecole européenne qui les a recrutés, mais il ne se prononce pas sur la nature ou la portée de ces relations.

15. L'allégation selon laquelle l'ancienneté professionnelle du requérant a été méconnue par la décision du Secrétaire général et a entraîné une régression dans sa carrière ne trouve d'appui ni dans le Statut, comme on l'a expliqué plus haut, ni dans les éléments du dossier. En effet, sur la fiche de détermination de son expérience professionnelle, il est fixé un temps de 33 années, 5 mois et 15 jours, dont plus de 10 ans aux Ecoles européennes, ce qui lui a permis d'être classé au 7^{ème} échelon du barème 2, prévu pour les détachés qui, au début de leurs fonctions, ont plus de 30 ans d'expérience professionnelle (art. 27.2 du Statut).

16. Enfin, les principes d'égalité de traitement et de confiance légitime n'ont pas été enfreints par la décision contestée. La discrimination alléguée se fonde essentiellement sur la décision de la Chambre de recours du 10 février 2014 (recours 13/45) dont les éléments de fait étaient différents de ceux du présent recours. La Chambre de recours devait se prononcer sur l'application du régime transitoire prévu par l'article 85 du Statut à certains membres du personnel détaché avant le 31 août 2011 qui, tout en conservant leur qualité de détachés, avaient changé de fonction et accédé à d'autres fonctions égales ou supérieures après cette date. Dans le cas d'espèce, le détachement du requérant a pris fin le 31 août 2013 et, après une année, il a fait l'objet d'un nouveau détachement à la suite d'une nouvelle procédure de sélection, ce qui est tout différent et qui justifie d'appliquer d'autres règles. Le principe de confiance légitime, pour sa part, n'est pas non plus violé dès lors que les règles applicables sont claires et précises et que l'administration, ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation, est obligée de décider comme prescrit par le Statut, ce qui fut le cas en l'espèce.

Sur les frais et dépens,

17. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties. En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon cet accord. A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

18. Au vu des conclusions des parties, et dans les circonstances particulières du cas d'espèce, caractérisées notamment par la complexité factuelle et juridique de l'affaire, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...], enregistré sous le n°15/50, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

M. Eylert

Bruxelles, le 14 janvier 2016
La greffière,

N. Peigneur